MOT/CF
PREFECTURE DE
SEINE-&-MARNE

Service des Etablissements Classés

N° 8 616

C = 152

REPUBLIQUE FRANCAISE

ACCUSE DE RECEPTION

D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE OU INCOMMODE de 3ème CLASSE

(Application de la loi modifiée du 19 décembre 1917)

Le Préfet du Département de Seine-et-Marne
VU la lettre du Directeur des Carburants en date du 10 mars 1972
accuse réception à la Société MOBIL-OIL FRANCAISE
siège social : 46, rue de Courcelles - Paris 8ème
~~demeurant~~

de sa déclaration en date du 19 octobre 1971

concernant l'installation à Dammarie-lès-Lys 663 à 699 avenue Jean-Jaurès
d'une station service comportant :
-3 dépôts souterrain d'hydrocarbures constitués comme suit :
- 1 réservoir de 30 m3 cloisonné pour le super carburant
- 1 réservoir de 30 m3 cloisonné (13 m3 de super carburant/
7 m3 de gas oil/
10 m3 de carburant auto)
- 1 réservoir de 10 m3 pour le fuel oil domestique.
-Garage de véhicules de 190 m2 : 206 1°
-Compresseur d'air : 33bis

Cet établissement est rangé dans la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par référence au n° de la nomenclature desdits établissements.
206-1° - 33bis -254 A 2° c - 255-3°
Par application de la loi modifiée du 19 décembre 1917,

M Société MOBIL OIL FRANCAISE

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées pour les établissements de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent accusé de réception *est délivré uniquement dans le cadre de la législation des établissements classés*, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation des lotissements, etc...).

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

Destinataires :
-Sté Mobil Oil Française
-le Sous-Préfet chargé de l'arrdt de Melun
-le Maire de Dammarie-lès-Lys
-le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
-l'Inspecteur des Ets classés
-l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
-le Directeur Départemental de l'Equipement (Construction)

MELUN, le 15 mars 1972

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

P. ROUSSEL

Un exemplaire du présent récépissé sera déposé en mairie pour être communiqué sur place aux personnes intéressées.